

<http://www.snetap-fsu.fr/LA-CONTINUITE-PEDAGOGIQUE-CE-N-EST-PAS-ENSEIGNER-A-DISTANCE.html>



# **LA CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE, CE N'EST PAS ENSEIGNER À DISTANCE !**

- Les Dossiers - Santé et Sécurité au Travail - Dossier Santé sécurité au travail -  
Date de mise en ligne : mercredi 19 janvier 2022

---

**Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés**

---

# CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE : COMMENT LA DÉFINIR ?

EXTRAIT FAQ [DGER](#) :

41. Continuité pédagogique : modalités, ressources, outils

Lorsqu'un élève est cas contact et ne peut être accueilli dans l'établissement (compte tenu de son statut vaccinal par exemple), le lien avec l'établissement doit être maintenu notamment grâce à la continuité pédagogique qui s'appuie sur l'ensemble des dispositifs déjà mis en oeuvre et définis dans le plan de continuité pédagogique de l'établissement.

Lorsqu'un élève est positif au Covid, comme s'il est absent pour toute autre maladie, le lien doit être maintenu avec l'établissement, en fonction de sa situation.

Si l'établissement est fermé, la continuité pédagogique s'applique pour tous les élèves.

Toutes les ressources utiles et outils sont regroupés en ligne sur le site Chlorofil.fr à l'adresse suivante :

<https://chlorofil.fr/covid-19/continue>

Il convient de se référer notamment à l'instruction DGER/SDEDC/2020-239 du 10 avril 2020 sur la continuité pédagogique dans les établissements de l'enseignement technique agricole.

**Pour les apprenants, comme pour les personnels, l'organisation des enseignements en distanciel ne saurait, bien entendu, consister à conserver les emplois du temps "normaux" et à faire les cours en visioconférence. En concertation avec les équipes pédagogiques, il s'agit d'utiliser toute la variété des modalités possibles, y compris les temps de travail en autonomie des apprenants, toujours en s'appuyant sur le principe de liberté pédagogique.**

Concernant le point de vigilance relatif au temps de travail et notamment le temps passé sur les écrans pour le personnel enseignant et les apprenants, il convient de se référer à la page 2 du document « Recommandations pédagogiques de l'Inspection à l'attention des équipes des établissements de l'enseignement agricole » ([https://chlorofil.fr/fileadmin/user\\_upload/covid-19/cont-peda-recom.pdf](https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/covid-19/cont-peda-recom.pdf)).

Pour répondre aux besoins des équipes enseignantes et suite à la mise en place, dans certains établissements, d'une part d'enseignement à distance, tous les outils et ressources visant à assurer la continuité pédagogique à distance ont été réactivés par la Direction de l'enseignement à distance (DirEd) et EDUTER AgroSupDijon.

C'est ainsi qu'une solution de classes virtuelles pour les enseignants des établissements de l'enseignement technique agricole public et privé est mise à disposition gratuitement. La solution de classe virtuelle proposée est Blackboard Collaborate UltraTM.

Par ailleurs, la plateforme ACOUSTICE est accessible et offre notamment des tutoriels pour les enseignants.

Enfin, l'outil « Ma Classe à la Maison » proposé par le CNED est mis à disposition gratuitement des enseignants et des élèves (connexion avec ses propres identifiants)

Pour le [SNETAP-FSU](#), le distanciel ne peut et ne pourra jamais remplacer le travail d'un.e enseignant.e dans sa classe avec ses élèves. **Le distanciel peut permettre de garder un lien élève/enseignant-e, au mieux, mais c'est**

tout. D'ailleurs, pendant le confinement, **le distanciel a clairement été un facteur d'aggravation des inégalités sociales.**

Les recommandations de notre inspection pédagogique sont d'ailleurs très claires : *Dans la situation exceptionnelle que nous vivons aujourd'hui, l'essentiel est de maintenir un lien pédagogique et éducatif avec tous les apprenants, et notamment les plus fragiles afin de maintenir l'ancrage. La continuité pédagogique est destinée à s'assurer que les apprenant-es poursuivent des activités scolaires leur permettant de renforcer les acquis déjà développés depuis le début de l'année (consolidation, enrichissements, exercices...) et de poursuivre l'acquisition de nouvelles capacités lorsque les conditions s'y prêtent*<sup>1</sup>.

Et pour cause ! **L'enseignement à distance, statutairement et réglementairement, n'existe pas**<sup>2</sup>. La mission principale d'un [PLPA/PCEA/ACEN](#) est d'exercer devant les élèves. Cela est matérialisé par la **fiche de service**, répartie hebdomadairement dans un emploi du temps.

Par conséquent, si le service d'enseignement devant élève ne peut être assuré. Le recours à un dispositif numérique comme la visioconférence, y compris pour des élèves « surveillés » en établissement, ne peut donc constituer une obligation de service liée à l'emploi du temps habituel : elle relève de la **liberté pédagogique** de chaque enseignant.e.

## LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE

Les personnels restent maîtres des modalités du suivi des élèves et **ne peuvent se voir imposer le recours à la visio**, ou tout autre outil numérique d'ailleurs. La liberté pédagogique reste la règle même dans les circonstances exceptionnelles actuelles, et elle concerne aussi le choix des outils numériques.

## OUTILS NUMÉRIQUES

Nous sommes tentés d'utiliser d'autres plateformes de travail à distance, la plupart émanant d'entreprises privées. Or, depuis l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la gestion des données personnelles est soumise à un cadre très strict. En outre, nous ignorons ce que ces entreprises - qui ont un objectif commercial - font de ces données. **C'est pourquoi nous recommandons de ne pas exposer les données de nos élèves.** Les groupes *WhatsApp, Discord, Facebook* etc., ne présentent pas les garanties de l'ENT de ce point de vue. Communiquer avec les élèves en-dehors de l'ENT sans l'accord écrit des responsables légaux est tout simplement interdit, quel qu'en soit le moyen.

Enfin, **le fonctionnement de l'ENT relève de la responsabilité de l'employeur.** Lorsqu'il vient à dysfonctionner, les enseignant-es n'en sont pour rien responsables. D'autant qu'elles/ils utilisent bien souvent leur ordinateur personnel et une connexion internet personnelle financés par leurs propres moyens...

## APPLIQUER L'EMPLOI DU TEMPS COMME [EN](#) PRÉSENTIEL ?

Les professeur.es organisent la continuité pédagogique comme elles/ils le souhaitent : ils-elles sont les mieux placés pour connaître les besoins de leurs classes, de leurs élèves et le rythme de travail à suivre. L'emploi du

temps hebdomadaire encadre le service d'enseignement en présentiel mais n'organise pas l'enseignement à distance. **La continuité pédagogique menée dans le cadre d'une mesure de confinement ne peut correspondre heure par heure à celle en présentiel**, d'autant que la visio ne saurait être la modalité exclusive et obligatoire d'enseignement à distance.

Rappelons que le renseignement du cahier de texte numérique - document juridiquement opposable - suffit à rendre compte de son activité professionnelle : **aucun « plan » ou « bilan de continuité pédagogique » n'est à remettre au chef de service.**

## PROFESSEUR.E PRINCIPAL.E : QUELLE COORDINATION ?

Attention aux abus : **il n'y a aucune obligation à appeler les familles sur ordre de la direction.** Chaque professeur.e principal.e organise librement le lien avec l'équipe pédagogique et avec les familles à mener.

## ENSEIGNANT.ES DITS **VULNÉRABLES** : LE « TELETRAVAIL » N'EXISTE PAS !

Le télétravail dans la fonction publique est une forme d'organisation du travail régit par un décret qui exige notamment de l'employeur de financer des moyens matériels à l'agent.e. Cette organisation ne s'applique pas aux enseignant.es. : **le télétravail est donc un abus de langage dangereux**, qui laisse entendre que les professeur.es pourraient voir leurs missions en établissement totalement dématérialisées.

Aussi, le SNETAP-FSU conseille à tout.e enseignant.e diagnostiqué.e comme personnel vulnérable, d'exiger d'être placé.e en Autorisation Spéciale d'Absence. Il continue à se battre dans les instances afin que les enseignant.es qui vivent avec une personne vulnérable puissent également en bénéficier.

<sup>1</sup>Note de service DGER/SDEDC/2020-239 10/04/2020.

<sup>2</sup>Cela n'est pas présent dans les décrets qui régissent le statut des PCEA (décret n°92-778 du 3 août 1992) et PLPA : décret n°90-90 du 24 janvier 1990).

[Pour aller plus loin, lire le compte-rendu du groupe de travail qui s'est tenu le jeudi 8 avril et signé des représentant.es du SNETAP-FSU.](#)